Convention collective nationale

IDCC : **3251** | **BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, HORLOGERIE (BJOH)**

Avenant n° 2 du 23 juillet 2026
à l'accord du 3 octobre 2023
relatif à l'organisation du temps de travail

NOR : *ASET2650887M*

IDCC : *3251*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CN HBJO,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCMTM CFE-CGC ;

FO métallurgie ;

Fédération métallurgie CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par le présent avenant, les parties estiment que le recrutement des cadres débutants peut être rendu difficile, compte tenu du niveau de la rémunération minimale conventionnelle de ces cadres.

Les parties au présent avenant souhaitent rappeler que les cadres concernés par le présent avenant doivent répondre aux conditions fixées par l'article L. 3121-58 du code du travail.

Il est donc convenu de réviser l'article 13 de l'accord du 3 octobre 2023 relatif à l'organisation du temps de travail et de rajouter un nouvel article 13.4.6 audit accord.

Article 1er | *Révision de l'article 13 « Salariés en forfait en jours »*

Dans le 2e alinéa de l'article 13.1.1, le chiffre « V-II » est remplacé par le chiffre « V-I ».

Le 7e alinéa de l'article 13.4.2 relatif à la rémunération annuelle des salariés en forfait en jours est abrogé.

Après l'article 13.4.5 « Droit à la déconnexion » est rajouté un nouvel article 13.4.6 ainsi rédigé :

« Article 13.4.6 | *Rémunération des cadres en forfait en jours*

Pour tenir compte de la progressivité de l'acquisition pleine et entière du statut de cadre, il est créé une majoration spécifique de salaire qui tient compte à la fois de la particularité de la situation inhérente au forfait en jours, et de l'expérience acquise par le cadre concerné. Cette majoration spécifique est, en conséquence, calculée selon les dispositions qui suivent.

1. Cadres débutants

Le cadre débutant est le cadre embauché à la sortie des études ou qui a effectué un stage au sein de l'entreprise à finalité diplômante ou certifiante ou revêtant un caractère professionnalisant pour conforter son parcours d'études et dont l'expérience professionnelle nécessite une période de mise en pratique des connaissances acquises et d'intégration dans l'entreprise.

La rémunération annuelle des cadres débutants recrutés au niveau V échelon 1 (V-1), titulaires d'une convention individuelle de forfait en jours, est fixée ainsi qu'il suit :

– cadre V-1 pendant 1 an d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification ;
– cadre V-1 à partir de la 2e année d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 5 % ;
– cadre V-1 à partir de la 3e année d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 8 % ;
– cadre V-1 à partir de la 4e année d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 12 %.

À partir de la 5e année au plus tard d'activité, le cadre débutant est considéré comme cadre expérimenté (passage automatique au niveau V échelon 2), dont les conditions de rémunération sont définies au point 2 ci-après.

2. Cadres expérimentés

Les cadres expérimentés recrutés à partir du niveau V-2 bénéficient d'une rémunération annuelle correspondant à douze fois le minimum mensuel du niveau et de l'échelon qui leur a été attribué majoré de 15 %.

3. Situation antérieure

Les cadres en fonction à la date d'effet du présent avenant et bénéficiaires d'une rémunération annuelle majorée de 15 % en application des anciennes dispositions de l'accord du 3 octobre 2023, conservent cette majoration. »

Article 2 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés auxquelles il s'applique également.

Article 3 | *Durée. Révision. Dépôt*

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 4 | *Entrée en vigueur de l'avenant*

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales membres de la confédération nationale HBJO ou au plus tard à la date d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)